

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°27084 du 8 mai 2009
dans l'affaire X/ V**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 février 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HAYFRON BENJAMIN loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé en Belgique le 18 septembre 2008 et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

En juin-juillet 2007, vous auriez fait la connaissance de [F.], une jeune fille d'ethnie soussou. En novembre de la même année, vous auriez entamé une relation amoureuse avec elle et qui plus est, vous auriez décidé de vous marier. Votre origine ethnique aurait déplu à son père, capitaine dans un corps des forces de l'ordre. Ce dernier vous aurait fait arrêter deux fois pour avoir, selon lui, enlevé sa fille et par la suite l'avoir mise enceinte, ce que vous niez. En effet, suite à votre première arrestation en janvier 2008 (du 10 au 30

janvier), vous n'auriez revu [F.] que le 5 mai 2008, jour de votre seconde arrestation. Vous auriez été incarcéré au camp Alpha Yaya du 5 mai au 31 août 2008. Avec l'aide d'un gardien peul et de votre oncle [A.B.], vous auriez réussi à sortir de votre détention en août 2008 et à quitter votre pays le 17 septembre 2008. Une fois en Belgique, vous auriez appris par un de vos amis que votre oncle aurait été arrêté à son tour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, plusieurs éléments viennent remettre totalement en cause la crédibilité de vos propos.

Force est de constater que d'importantes imprécisions sont à relever dans vos dires. Ainsi, en ce qui concerne votre petite amie [F.], lorsque l'on vous demande de nous entretenir sur sa personne, vous ne pouvez livrer que des généralités à son propos, ne révélant pas une relation de juillet 2007 à janvier 2008 et une relation amoureuse de novembre 2007 à janvier 2008, époque durant laquelle vous vous voyez presque tous les jours (04/12/08 p. 14), si intense que dès les premiers jours de cette relation, vous auriez décidé, selon vos dires, de vous marier (04/12/08 p. 13).

Ainsi, à son sujet, vous donnez sa description physique, déclarez que vous vous aimiez, que vos caractères étaient compatibles, qu'elle aimait votre famille et vous respectait mais que son père était contre votre amour (04/12/08 pp. 14-15). Pressé de donner plus d'éléments sur la femme que vous aimeriez, vous déclarez finalement que ce sont les seuls éléments que vous pouvez donner sur [F.] (04/12/08 p. 15). Les autres renseignements que vous donnez : son année de naissance, le quartier de son école, le nom de sa mère et le fait qu'elle soit enfant unique (13/01/09 pp. 3, 6) sont des réponses aux questions du collaborateur du CGRA, qui soulignent le manque de spontanéité dont vous faites preuve au sujet de [F.]. En outre, lorsque l'on vous demande plus de précisions quant à vos réponses, vous êtes incapable d'en donner, ainsi vous ignorez la date complète de la naissance de [F.] et le nom de son établissement scolaire (13/01/09 p. 3). Enfin, vous introduisez une divergence dans votre récit lorsque vous répondez à la question quant aux hobbies de [F.]. Vous déclarez dans votre seconde audition que vous ne voyez [F.] qu'une fois par semaine (13/01/09 p. 3) alors que lors de votre première audition vous l'auriez vue presque tous les jours (04/12/08 p. 14). Partant, ceci permet au Commissariat général de ne pas être convaincu de l'authenticité de votre relation avec cette personne.

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande de protection, votre relation avec [F.], empêchent le Commissariat général d'être convaincu de la véracité des faits que vous invoquez et partant, lui permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Cette constatation est également renforcée par le fait que les éléments que vous donnez au sujet du père de [F.] sont tout aussi généraux que ceux au sujet de sa fille. Or, cette personne est d'une part le père de la fille que vous désirez ardemment épouser mais également celle qui vous persécute en vous faisant incarcérer et en vous torturant personnellement (04/12/08 pp. 8, 9). Au sujet de cet homme, vous livrez son nom, son grade, déclarez qu'il est noir et méchant (04/12/08 p. 4 ; 13/01/08 p. 4). Vous ignorez par contre à quel corps des forces de l'ordre guinéennes cet homme appartient, son lieu de travail à Conakry, de quoi il est responsable en tant que capitaine.

Force est de constater que ces ignorances sont encore plus surprenantes vu que ce serait à cause de la position qu'occupe cet homme que vous ne pourriez obtenir une protection de vos autorités nationales. Or, comme on l'a vu, vous ne savez rien ni sur cette position ni sur le degré de pouvoir de ce capitaine qui lui permettrait de vous persécuter impunément et de faire échouer la plainte que vous avez déposée contre lui, en compagnie de votre oncle, au commissariat de Téménéta (04/12/09 p. 8).

Force est encore de constater que votre détention telle que vous la décrivez ne peut être considérée comme établie. Ainsi, selon les informations objectives en possession du

CGRA, les cachots du camp Alpha Yaya se situent en sous-sol (voir informations objectives annexées au dossier). Or, la description que vous faites de l'endroit où vous avez été détenu ne laisse aucunement de doute sur le fait que vous étiez détenu dans un local en surface (04/12/08 p.16). Si, quand bien même vous n'auriez pas été détenu dans des cachots mais dans un autre local, vous auriez alors dû percevoir les événements qui se sont déroulés durant votre détention au camp Alpha Yaya, épicerie de la grève des militaires d'où de nombreux coups de feu sont partis (voir informations objectives annexées au dossier). Or, interrogé sur d'éventuels événements particuliers qui auraient eu lieu dans ce camp, vous ne mentionnez rien de ce genre (04/12/08 p. 16). Par ailleurs, vous avouez que vous n'auriez appris la tenue de cette grève qu'à votre sortie de prison (13/01/08 p. 7). Dès lors, vous n'avez pas été détenu au moment et dans les circonstances que vous exposez dans votre récit d'asile.

Force est de constater, à supposer vos déclarations établies, quod non, que vous n'avez à aucun moment tenté de porter plainte auprès d'autorités de même niveau mais d'un autre quartier ou encore d'un niveau supérieur, arguant que pour un Peul, à un niveau supérieur, il faudrait payer afin de faire aboutir cette plainte (13/01/09, p. 7). Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès d'autres autorités que celles du quartier de votre oncle qui n'auraient pas osé convoquer le père de [F.], pour à tout le moins tenter de requérir leur aide, entraîne le refus de votre demande de protection dans la mesure où cette protection n'est que subsidiaire à la protection offerte par l'Etat dont vous êtes ressortissant ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales supérieures ou autres à un niveau égal et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de rester en défaut de le faire. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de recours et/ou de protection dans le pays dont vous vous dites ressortissant.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, vu que votre récit ne peut être considéré comme établi. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Vous déposez à l'appui de vos assertions une carte d'identité, établissant votre identité qui n'est pas remise en cause mais qui reste incapable de remettre en cause la présente décision ; tout comme le certificat médical et la lettre de votre ami accompagnée de son enveloppe. En effet, la lettre de votre ami étant un document privé, ce dernier est de force probante moindre. Le certificat médical, quant à lui, reste incapable d'établir que les problèmes de santé que vous présentez sont liés à une quelconque persécution. Enfin, la photo de la jeune fille ne permet pas d'établir votre relation avec cette dernière ni encore moins son identité. De plus, l'ensemble des documents que vous remettez, doit l'être à l'appui d'un récit circonstancié. Or, tel n'est pas le cas de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi la violation du principe général de bonne administration, du « principe qu'à l'impossible nul n'est tenu » et l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*
- 3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs imprécisions dans ses déclarations successives. Elle lui reproche de ne pas avoir porté plainte et de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes. Elle estime que la description que fait le requérant du camp Alpha Yaya n'est pas conforme aux informations dont elle dispose. Elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de ses craintes ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La décision entreprise considère enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.3. Il estime que les motifs avancés par l'acte attaqué sont déterminants et qu'en particulier les imprécisions qualifiées d'importantes relatives à la petite amie du requérant et au père de celle-ci suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.
- 3.4. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir la personne de F. et de son père militaire sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi. En effet, les nombreuses imprécisions et propos lacunaires du requérant concernant sa petite amie et son père, établies à la lecture du dossier, ont ainsi été

relevées à bon droit par l'acte attaqué.

- 3.5. La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle se borne cependant à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, sans développer, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier.
- 3.6. Ainsi elle explique, pour justifier la contradiction quant à la fréquence à laquelle se voyaient le requérant et F., qu'ils se fréquentaient tous les jours mais qu'ils ne sortaient qu'une fois par semaine et que la contradiction est due à une mauvaise compréhension des questions posées lors de l'audition au Commissariat général. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication, les propos tenus par le requérant auprès de la partie défenderesse quant à cet élément étant sans ambiguïté (v. audition du 13 janvier 2009, p.3 et audition du 4 décembre 2008, p.14). De plus, la partie requérante n'explicite pas en termes de requête ce qu'elle entend par « mauvaise compréhension » ou mauvaise interprétation par l'interprète.
- 3.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.
- 3.8. Les documents déposés par la partie requérante, à savoir la copie de sa carte d'identité, la lettre d'un ami, une photo et un certificat médical ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.
- 3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans l'étayer nullement, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié lesquels ont été jugés *supra* dépourvus de toute crédibilité.
- 4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé

dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les agressions alléguées sont anciennes et que rien ne laisse à penser au Conseil qu'elles pourraient actuellement se reproduire, il n'existe dès lors pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant «*encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le huit mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

G. de GUCHTENEERE